

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL341

présenté par
Mme K/Bidi, Mme Faucillon et M. Rimane

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 75:

« Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République pour qu'il requière l'ouverture d'une information judiciaire ou qu'il abandonne les poursuites. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une préconisation du Barreau de Paris.

La disposition proposée supprime en matière de comparution immédiate « l'obligation » jurisprudentielle imposée au ministère public d'ouvrir une information judiciaire quand le tribunal estime que l'affaire est complexe, et nécessite l'accomplissement d'actes d'enquête supplémentaires.

Cette modification paraît une fois encore attentatoire aux droits de la défense.

En effet, alors qu'auparavant le ministère public n'avait que deux choix : soit l'abandon des poursuites, soit l'ouverture d'une information judiciaire, il pourrait, en cas d'adoption de cette modification, recourir à l'enquête préliminaire et donc à des investigations par nature secrètes et non « contradictoires »

Le présent amendement propose donc de confirmer la jurisprudence en précisant qu'une information judiciaire doit être ouverte ou les poursuites abandonnées.

